

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Julien-de-Jonzy, en date du 14
Novembre 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le portail et le clocher de l'Eglise de
Saint-Julien-de-Jonzy
(Saône-et-Loire)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Saône-et-Loire et
au Maire de la commune de St-Julien de Jonzyp
~~et au représentant de l'établissement intéressé~~, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 janvier 1900.

